



PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 28 juillet 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR
Sonia BONNET

TEL : 04 75 79 28 48
FAX : 04 75 79 29 49
8 : sonia.bonnet@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTE n°08-3243

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE PORTES-LES-VALENCE SFT GONDRAND FRERES

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2057 du 31 mai 2001 autorisant la société SFT GONDRAND Frères à implanter et à exploiter un entrepôt à Portes-lès-VALENCE (26800), ZAC de Chaffit.
- VU la déclaration d'extension adressée par la société SFT GONDRAND Frères à Monsieur le Préfet de la Drôme le 18 février 2008 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mai 2008 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 19 juin 2008 ;
- VU la consultation du pétitionnaire en date du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'extension envisagée (bâtiment de 2142 m²), de par son importance et son impact ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de modifier l'arrêté d'autorisation initiale pour acter et réglementer la création d'une nouvelle cellule dédiée au transit des marchandises ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1er :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 01-2057 du 31 mai 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Entrepôts couverts stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.	Volume entrepôt = 74 770 m ³	1510.1	A
Installation de distribution de liquides inflammables	$1 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{débit} < 20 \text{ m}^3/\text{h}$	1434.1.b	D
Stockage de pneumatiques ou produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères. Dans les autres cas (fils polyamides...)	$1000 \text{ m}^3 \leq \text{volume} < 10\,000 \text{ m}^3$	2663.2.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance > 50 kW	2925	D

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° 01-2057 du 31 mai 2001 est remplacé par l'article 3 suivant :

« L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation initiale et du dossier de déclaration d'extension en date du 18 février 2008 ; sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté modifié. »

Article 3 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté n° 01-2057 du 31 mai 2001 sont complétées et modifiées comme indiqué ci-après :

I/ - Le paragraphe 4.2.1 est remplacé par :

4.2.1- Les eaux de ruissellement recueillies sur les quais et les aires de manoeuvre

Elles devront, après avoir transité par un ou deux séparateurs d'hydrocarbures être infiltrées sur le site à l'aide de deux bassins suffisamment dimensionnés et conçus pour assurer le maintien d'un maximum d'épaisseur de sol entre le fond des bassins et le niveau de la nappe.

II/ - Le paragraphe 4.4.1 est remplacé par :

4.4.1 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux d'origine sanitaire,
- 2 pour les eaux de ruissellement des quais et aires de manoeuvre,
- plusieurs points d'infiltration pour les eaux de toitures.

III/ - Le paragraphe 4.7.5 est remplacé par :

4.7.5 – Bassin de confinement

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 1000 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce volume est assuré par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur le rejet d'eaux pluviales. En période de fonctionnement normal, ce volume est maintenu vide et disponible.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Cette ou ces vannes doivent être signalées par un panneau visible en permanence par les secours avec un message du type : vanne d'isolement – en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée – rétention eaux d'extinction, et sa position doit être indiquée.

La fermeture de la ou des vannes sera de la compétence de l'exploitant.

IV – Un chapitre 12 est ajouté :

12 – Hall de transit

12.1 – Le hall de transit sera composé d'une cellule de 2142 m² et ne servira qu'au stockage temporaire de marchandises et à la préparation des expéditions.

12.2 – Le hall de transit sera implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts.

12.3 – Le hall de transit sera séparé de la cellule de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures qui dépassera de un mètre la toiture de la cellule de stockage.

Le hall de transit étant plus étroit que la cellule de stockage, le mur de séparation devra dépasser de 6 mètres de chaque côté à compter des façades du hall de transit.

Les portes de communication situées dans le mur de séparation seront coupe-feu de degré 2 heures et à fermeture automatique.

12.4 – Compte tenu des conditions d'implantation et de stockage du hall de transit, les zones Z1 et Z2 correspondant aux effets générés en cas d'incendie sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SFT GONDRAND Frères à Portes-les-Valence ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-les-Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Portes-les-Valence et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Portes-les-Valence
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur de la société SFT GONDRAND Frères

POUR COPIE CONFORME
L'ADJONCTE PRINCIPAL

Gilbert CHEVALIER

Fait à Valence, le 28 JUL. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice du Cabinet

Corinne MINOT